

## Décision n° 02–435 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juin 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Saint–Martin Mobiles (numéros de la forme 06 90 70 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2001 autorisant la société Saint–Martin Mobiles à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service mobile fonctionnant dans la bande des 800 MHz ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2000–534 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ;

Vu la décision n° 2000–535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre–mer et fixant les conditions de migrations vers ces séries ;

Vu la demande de la société Saint–Martin Mobiles reçue le 22 avril 2002 ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2002 ;

### Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme 06 90 70 MC DU sont attribués à la société Saint–Martin Mobiles (Siren : 378 706 105) pour l'exploitation d'un service mobile conforme aux spécifications AMPS et D–AMPS fonctionnant dans la bande des 800 MHz, sur le territoire des communes de Saint–Martin et Saint–Barthélemy en Guadeloupe.

**Article 2** – La société Saint–Martin Mobiles acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Saint–Martin Mobiles adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert